

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Nathien Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Orsova, 11 juillet. — Nous venons d'apprendre de Widin que le pacha avait détaché la veille une expédition de 3000 hommes au-delà du Danube pour enlever les fortifications que les Russes y ont élevées, mais ces derniers se sont précipités sur les Turcs qui ont été contraints de se retirer à Widin, en laissant 400 prisonniers entre les mains des Russes. On ajoute que, dans cette retraite, plusieurs embarcations ont péri corps et biens.

Le 6 juillet, l'avant-garde du pacha de Scutari est entrée à Widin. Le lendemain, le pacha y est arrivé lui-même à la tête de 6000 hommes.

SERVIE.

Des frontières, le 13 juillet. — Le pacha de Belgrade a reçu des nouvelles de Constantinople du 30 juin. Le sultan a donné ordre que le corps de réserve campé près d'Andrinople se mit incessamment en marche pour Schumla. Les préparatifs qui ont eu lieu font croire que le Sultan ne tardera pas à se mettre lui-même en campagne avec le camp près de Térapia. Dans ce moment 500 bosniaques sont en route pour le Danube.

PRUSSE.

Berlin, le 25 juillet. — C'est d'après le désir du cabinet même de Pétersbourg que le lieutenant-général baron de Muffling, a été chargé d'une mission extraordinaire pour Constantinople.

Au milieu des prospérités, l'empereur veut prouver qu'il est étranger aux plans de conquête qui lui ont été prêtés jusque dans les feuilles les plus modérées d'une nation, qui elle-même n'a pas toujours fait preuve de la même modération, quoique ses intérêts les plus importants et ses sentimens les plus sacrés n'eussent point été blessés comme l'ont été ceux de la Russie.

Les propositions communiquées à la Porte sont, dit-on, les mêmes qui lui ont été faites dès le commencement, savoir l'inviolabilité du traité d'Acker-mann, et la liberté de la mer Noire. S. M. I. n'insiste pas sur la démolition des châteaux des Dardanelles; en revanche elle paraît décidée à ne point restituer les places fortes conquises en Asie, qui n'ont servi jusqu'à présent qu'à exercer des enlèvements d'hommes.

Quant à la Grèce, la politique magnanime de l'empereur ne se dément pas non plus. On insistera sur ce que ce pays obtienne l'étendue de territoire sans laquelle nul état ne saurait conserver son indépendance. Ainsi la frontière s'étendrait au-delà des Thermopyles depuis Volo jusqu'à Arta. De cette manière, non seulement Athènes, le plus beau fleuron de la couronne hellénique, resterait à la Grèce, mais aussi une bonne partie de la Thessalie serait comprise dans ses limites.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 juillet. — Prix des fonds. Red. 89 7/8; cons. 89 1/4; cons. à terme, 89 1/8 act. de la banque, 214 1/2.

— Les arrangements pour le voyage de la future impératrice du Brésil sont, qu'elle arrivera à Ostende d'où elle se rendra à Portsmouth à bord d'un bateau à vapeur, frété expressément à cet effet. Les deux frégates brésiliennes qui sont à Falmouth feront voile pour Ostende afin d'escorter S. M. I. à Portsmouth, où elle s'embarquera sur l'une d'elles et partira pour le Brésil sans visiter Londres.

— Le comte de Villa-Flor a publié au nom de S. M. la reine dona Maria, à Angra, le 10 juillet,

une proclamation portant que par suite des circonstances extraordinaires où se trouve Tercère, et ensuite de ses pouvoirs spéciaux, seront admis libres de droits d'entrée jusqu'à la fin d'octobre les vins, thé, café et sucre.

— Nous apprenons qu'une mine d'or a été récemment découverte dans la contrée de Davidson: elle contient une veine de ce métal de 80 pieds de largeur. C'est la veine la plus large dont on ait jamais entendu parler soit dans ce pays ou dans tout autre. Ces veines varient ordinairement de 2 à 5 pieds. (Raleigh Register.)

— Il s'agit d'élever un monument à la mémoire du célèbre sir Humphrey Davy dans sa ville natale à Pezanza.

— Le Times récite en termes très vifs toutes les suppositions qu'on avait pu faire sur les mésintelligences qu'on avait dit régner entre lord Wellington et M. Peel.

« Quelques personnes, dit le journal anglais peuvent haïr M. Peel, parce qu'il a porté un coup fatal à leur intolérance, mais le duc de Wellington a toute espèce de raison pour l'aimer et l'estimer comme un frère, parce que tous les deux ont suivi la même route politique, et s'il y avait quelque chose de reprehensible dans la conduite de M. Peel, la même diffamation pourrait s'appliquer à celle du duc de Wellington.

« M. Peel a sacrifié la plus chère et la première ambition de son cœur, la représentation de l'université d'Oxford, à son union avec le duc sur la question des catholiques. Il a sacrifié les amis de sa jeunesse; il a encouru les reproches de ses parens; et, en retour de tant de sacrifices, de tant de souffrances, on exige de son complice qu'il sacrifie à la haine de ceux dont il s'est rapproché! Il est impossible de dire combien de tems deux hommes d'un esprit aussi indépendant que le duc de Wellington et M. Peel peuvent gouverner d'après les mêmes vues; mais dans la question des catholiques ils n'ont vu que la cause d'un mutuel attachement et d'une union permanente. »

FRANCE.

Paris, le 28 juillet. — D'après ce qu'on prétend savoir du résultat du conseil tenu hier à Saint Cloud, M. de Polignac aurait la présidence, avec le titre de ministre de la maison du roi; M. Hamann serait chargé des finances, M. de Martignac passerait aux affaires étrangères, et serait remplacé à l'intérieur par M. Debelleyne: les autres ministres actuels conserveraient leurs places. (Journal du Commerce.)

Nous ne croyons pas cette nouvelle, (Gazette.) On assure que c'est lundi prochain, après la clôture de la session, clôture annoncée pour samedi, que le Moniteur fera connaître les nouveaux choix.

On annonce aussi que le procureur-général de la cour de cassation a reçu avis que M. Portalis, premier président de cette cour, serait installé dans un fort bref délai. (Courrier.)

— On dit que la première loi qui sera présentée dans la session prochaine, aura pour objet un remaniement de notre système électoral.

— Jeudi dans l'après-midi, la gabarre l'Amable-Louise, se rendant de Rouen à Paris avec une cargaison de mille pièces, soit d'eau-de-vie ou de vins de Bordeaux et de Cahors, a échoué devant le château de Rosny, sur un banc de sable surmonté d'un rocher, inaperçu à cause de la crue d'eau. Le gabarre ayant heurté le rocher, a été ouverte, et les tonneaux ont été entraînés par le courant.

Instruite de cet accident, S. A. R. Madame, duchesse de Berry, donna ordre à tout son monde d'aller au secours des naufragés, et se rendit en personne pour animer les travailleurs par sa présence, et pour faire mettre à l'abri les marchandises sauvées. S. A. R. est restée sur les bords de la Seine jusqu'à 9 heures du soir.

(Journal du Commerce.)

— La société d'encouragement pour l'industrie nationale, à Paris, a voté un prix de 6000 fr. pour celui qui trouvera le moyen de rendre nulles ou du moins d'atténuer infiniment les chances d'explosion pour toutes les mécaniques mues par la vapeur.

— La chambre des pairs a adopté, par 100 voix contre 8, le projet de loi relatif au crédit éventuel de 42 millions.

La chambre a également adopté à la majorité de 115 voix contre 6, trois projets de loi relatifs à divers échanges.

La discussion s'est ouverte sur le budget des dépenses; elle sera continuée demain.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 31 JUILLET.

Le Journal Officiel, n^o 52, a publié sous la date du 27 juillet, un arrêté royal du 18 même mois, contenant les dispositions sur la formation de la réserve des gardes communales.

— Le Courrier des Pays-Bas revient aujourd'hui sur les coups de bâton infligés à quelques-uns de nos soldats, exécutions que nous avons mentionnées dans nos n^{os} 198 et 202. Il rapporte que des neuf soldats auxquels cette peine fut infligée en dernier lieu, plusieurs se sont évanouis quand l'opération s'achevait. Un autre s'est trouvé mal avant qu'elle ne commençât, et par ordonnance du médecin, il a fallu se borner à le battre pour la forme et en quelque sorte en effigie, de peur qu'il ne succombât sous le bâton.

Il y a peu de jours qu'un tambour, qui avait déserté, reçut 94 coups de jonc. Si ces exécutions se font ici dans la caserne close, au lieu de se faire, comme à La Haye, sur une promenade publique, ce n'est, dit-il, que par un reste de pudeur; et il serait d'avis qu'elles eussent également lieu ici publiquement, parce que ce secret dont on les enveloppe n'est propre qu'à rendre l'abus plus grave en permettant d'y joindre impunément des abus accessoires protégés par l'ombre.

Que les bastonnades, ajoute-il, s'appliquent au milieu de la place royale, en plein midi, aux portes du palais du roi, à cinquante pas du ministère de la guerre, et si la bastonnade survit long-temps à cette épreuve, si un tolle unanime ne s'élève pas contre elle pour la proscrire à jamais de nos codes, nous nous méprenons complètement sur le caractère de nos concitoyens.

Cependant c'est une peine qui n'est point agréée par l'armée qui la subit. Les chefs déclarent à la presque unanimité qu'ils sauraient très-bien conduire leurs soldats sans leur meurtrir le dos par zèle pour la discipline, et nous avons entendu des officiers d'un rang supérieur montrer pour ces pénalités une aversion exemplaire. D'où vient donc leur maintien? Pourquoi cette barbarie semble-t-elle indéfectible? Interrogez, et l'on vous répondra qu'elles restent parce qu'elles existent; que c'est pour séparer la peine de les avilir que l'on se résigne à encourir la honte de les conserver, et que c'est ici l'histoire de tous les abus, de toutes les injustices, ceux qui vivent des premiers et que les seconds ne peuvent atteindre, les éternels tyrans, les éternels oppresseurs, ceux qui souffrent seuls des uns et des autres.

(Journal de la Belgique.)

— On nous écrit de Bruxelles, sous la date du 24 juillet :

La nouvelle d'un changement dans la loi d'organisation judiciaire, et notamment de la réduction du nombre des cours provinciales, n'a d'autre fondement que le désir de voir changer la loi, mais il n'en sera rien; chaque province conservera sa cours. C'est l'idée de faire coïncider l'organisation judiciaire avec l'administration qui a fait naître le système des dix-huit cours; chaque province doit, pour l'administration et la justice, pouvoir autant que possible se suffire à elle-même. La commission législative est réunie depuis lundi 20 juillet; le principal et peut-être l'unique objet de cette réunion est la révision du projet de code de procédure criminelle; la plupart des amendemens proposés par la deuxième chambre seront adoptés et il est probable que le nouveau projet sera discuté en novembre et décembre; une pierre d'achoppement, le jury, ayant disparu, l'adoption du projet ne rencontrera pas d'opposition. On se rappelle que d'après la promesse royale, l'organisation judiciaire se fera quelques mois après la publication du code de procédure criminelle. Il est probable aussi que les nominations seront faites pendant le séjour du gouvernement à La Haye; de cette manière il échappe aux pétitionnaires qui, non contents de faire la dépense d'une feuille de papier timbré, se présenteraient en personne; on dit même que la plupart des nominations sont faites *in petto*; tous les hommes en place seront conservés avec un avancement convenable; on ne donnera de pensions de retraite qu'à ceux qui en demandent et à quelques juges-de-peace, anciens produits de l'élection populaire ou placés dans ces cantons supprimés.

Enfin on ménage, dit-on, une surprise, peu agréable aux habitans de Marche; le siège du tribunal du deuxième arrondissement sera peut-être fixé autre part que dans cette ville située à l'extrême frontière; vous savez que la loi organique ne préjuge rien à cet égard. Il est étonnant que cette année il n'ait pas été question, aux états-provinciaux, de la construction d'un nouveau palais de justice à Luxembourg, ou de la réparation de l'ancien. Enfin, je vous dirai que la prochaine entrevue du roi de Prusse et de notre roi ne sera peut-être pas sans influence sur la situation de la ville de Luxembourg à l'égard de la confédération germanique.

(Journal de Luxembourg.)

— Le roi, le ministre de l'intérieur, celui des finances, et d'autres personnages tenant aux premières fonctions de l'état, sont depuis plusieurs jours à La Haye. Ce déplacement avait fait conjecturer que les états-généraux seraient convoqués avant l'époque de leur réunion ordinaire, pour la discussion du budget décennal. Mais des personnes bien informées assurent, au contraire, que ce budget ne sera pas même présenté à l'ouverture de la session.

(Idem.)

— Parmi les dons reçus hier à notre bureau, nous en mentionnerons un de vingt florins des Pays-Bas, qui nous a été adressé par une des personnes les plus honorables de la province; la lettre qui l'accompagnait porte entre autres : *à valoir sur les frais et amendes exigés de MM. de Potter et consors, défenseurs de nos institutions libérales.*

(Eclairer Politique.)

— Un journal anglais, en parlant des hommes qui se sont élevés à un rang distingué par leurs travaux au barreau, dit que les lords Eldon et Stowell sont les fils d'un petit marchand de charbons, à Newcastle. Lord Tenterden, grand-juge d'Angleterre et pair du royaume, est fils d'un pauvre perruquier de Cantorbéry; le lord chancelier actuel est fils de M. Copley le peintre; le président de la cour des plaids communs, sir Nicholas Gindal est fils d'un procureur; sir John Williams est fils d'un marchand de chevaux; M. Frederick Polloch est fils d'un sellier; la mère de sir Garney a tenu une petite boutique pour la vente de brochures dans une ruelle de la cité; le solliciteur-général actuel est fils d'un barbier, le chef de la justice, Saunders dont les rapports sont aujourd'hui classiques, était un petit mendiant, dont un procureur se chargea, lord Hardarhe était fils d'un paysan; lord Kenyon était clerc de procureur; Erskine et le célèbre Cunan, se trouvant un jour à dîner chez le prince de Galles, le prince ayant proposé comme toast « le barreau ! » Erskine fit observer qu'il devait tout au barreau. « Et moi, dit Cunan, que dois-je dire, que ? » fils d'un paysan, suis parvenu par le barreau à avoir place à la table de mon prince. »

— Dernièrement quelques négocians de Maestricht ont payé des sommes considérables, que des pigeons transportés de leur ville à Londres et lâchés dans cette dernière ville, arriveraient à Maestricht en six heures. Quarante-deux pigeons furent en effet transportés et lâchés le vendredi 17 à 8 heures 26 minutes du matin, ainsi qu'on en était convenu. Le principal pari était de 10,000 fls. Les pigeons appartenant à différentes personnes formant une société à Maestricht. Le premier qui arriva, même après les six heures, gagna un petit pigeon d'or; le second un pigeon d'argent; le troisième une douzaine de couverts d'argent. La distance est de 260 milles anglais en ligne droite, en passant au-dessus de Ramsgate et d'Ostende. La pluie semblait devoir nuire au voyage aérien, mais le vent était favorable. On attend avec impatience le résultat de cette course aérienne. (Bell's Life in Lond.)

— On lit dans le *Bijerkof*, de La Haye, l'extrait suivant d'une lettre qu'un de ses abonnés lui adresse de Leide :

«..... Depuis la jonction de la direction générale pour les affaires du culte catholique-romain avec le ministère de l'intérieur, le premier de ces deux départemens n'a pas eu d'autre chef immédiat que le ministre, qui professe la religion catholique-romaine; mais par suite de ses occupations multipliées, S. Exc. a confié la surveillance de ce département à M. l'administrateur van Ewyck. Ce monsieur, qui appartient au culte réformé, prend inspection de toutes les pièces, il change et approuve ce que bon lui semble, après quoi il les soumet à la signature du ministre. Et lorsque des occupations extraordinaires obligent S. Exc. à s'absenter du ministère, alors la signature des pièces est confiée à M. le conseiller-avisé Brocx; or, ce monsieur professe également le culte réformé. Lors donc qu'il se traite des affaires susceptibles d'être exposées au roi sous un jour favorable aux catholiques-romains du royaume, il est loisible à ces messieurs de faire à ce sujet tel rapport qu'ils jugent conforme à leur sentiment. Il est facile de comprendre que, strictement parlant, ce sentiment ne peut être favorable aux catholiques. Cette manière d'agir n'est-elle pas très-irrégulière, dangereuse et indécise, et ne pourrait-elle pas faire craindre que les droits des catholiques-romains soient lésés? Que diraient les réformés, si c'était un catholique-romain qui devait prendre en considération leurs intérêts et en décider? »

— Depuis deux jours le *Courrier des Pays-Bas* ne nous est point parvenu.

DE L'OPINION MINISTÉRIELLE SUR LES PÉTITIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

La *Gazette des Pays-Bas* a publié récemment un article assez développé contre les pétitions d'intérêt général présentées par les états-provinciaux.

Nous avons déjà plus d'une fois combattu le ministère sur cette question à laquelle il paraît attacher beaucoup d'importance. On pouvait croire que sur ce sujet la question de texte au moins était épuisée. Aux yeux de qui n'est-il pas évident aujourd'hui que les dispositions de la loi fondamentale ne sont pas plus contraires aux pétitions collectives des états-provinciaux qu'à la liberté de l'enseignement? N'y a-t-il pas maladresse au ministère à revenir sans cesse, dans la discussion de ces deux questions, à un texte qui lui est si peu favorable, et à ne pas conserver l'apparence de la bonne foi? Tout le monde ne sait-il pas que si le ministère combat la liberté de l'enseignement et les pétitions collectives, au fond ce n'est pas comme violations du pacte constitutionnel, ses motifs sont autres?

Quoiqu'il en soit, puisqu'avant d'aborder plus franchement le côté de la question qui la rend réellement importante pour le ministère, la *Gazette* en revient encore aux dispositions de la loi fondamentale, nous ne refuserons pas de la combattre sur un terrain où la lutte nous paraît trop facile. Nous sommes impatiens toutefois de terminer cette partie de notre tâche pour la suivre sur un terrain plus réel et un peu plus large, où gît réellement le fond de la question.

La *Gazette* commence par énumérer les mesures administratives des états qui sont soumises à l'approbation royale. Il suffisait à cet effet de citer la disposition qui donne au roi la faculté d'annuler les actes des états contraires aux lois du royaume et à l'intérêt général; disposition qui (pour le redire en passant) fait voir ce que valent ces craintes de fédéralisme dont on a fait tant de bruit, mais qui ne décide rien sur la question des pétitions ou adresses. Car à supposer qu'on voulut en induire, comme on l'a déjà prétendu, que le roi a le droit d'annuler des pétitions, des vœux, c'est-à-dire de détruire la force légale de ce qui est destiné à n'avoir aucun effet légal ou obligatoire, il n'en resterait pas moins vrai que si le roi a le pouvoir d'annuler les vœux des états, ceux-ci ont le pouvoir d'en émettre, sauf à les voir annuler après. Il en serait ici des rapports de ces deux pouvoirs comme de ceux de la cour de cassation avec les tribunaux inférieurs; ceux-ci ont le droit de juger contrairement à l'opinion de la première, qui à son tour a le droit d'annuler leurs décisions.

Reste à savoir, il est vrai, lequel des deux pouvoirs se trompe réellement dans cette lutte; mais cette question est au-dessus de la compétence de l'un et de l'autre; ils peuvent se combattre, mais aucun d'eux n'est juge du camp. Ainsi la bonne pourrait fort bien s'attribuer le pouvoir d'annuler certains actes des états, sans qu'il en résulte que ces actes eussent réellement rien de blâmable tout comme la cour de cassation a le pouvoir de casser à tort des jugemens que les tribunaux inférieurs ont eu raison de prononcer.

La *Gazette* se donne la peine de reproduire le passage relatif aux états-provinciaux, extrait des discours de la commission de révision de la loi fondamentale. Voici ce passage, il n'y a pas le mot qui ait trait aux pétitions d'intérêt général.

« La commission, dit le rapport, n'a pas reconnu ce qui était entièrement usé par le temps. C'est dans cet esprit qu'elle a rétabli les états-provinciaux en modifiant leur organisation. »

Et en effet, la modification a été grande et heureuse. On sait ce qu'étaient en Hollande les états des provinces, vis-à-vis des états-généraux. Les états-généraux, si ce n'est pour les relations avec le dehors, étaient à peu près dépourvus de toute autorité. Cette assemblée se composait des députés des états des provinces, mais ceux-ci demeuraient maîtres chez eux et n'étaient pas tenus de soumettre à la majorité des états-généraux les rapports de l'assemblée des états-généraux. Les états des provinces ressemblaient à ceux des congrès de nos jours avec les diverses cours et y envoient leurs agens; l'opinion de la majorité du congrès n'engage que ceux qui font partie de cette majorité et ne fait pas loi pour les autres qui conservent leur complète indépendance. On sent quelle distance il y a de là à la loi fondamentale actuelle, qui donne au roi la faculté d'annuler les actes des états-provinciaux. On sent combien cette impuissance du gouvernement général à s'élever au-dessus de la volonté des états d'une province, devait l'affaiblir et rendre son action indécise. Cette dépendance, on a voulu la détruire et on l'a fait.

« Dans ses rapports avec le gouvernement général, poursuit la commission, cette organisation n'a pas toujours été à l'abri de justes reproches, et ses rapports ont cessé. »

Ce qui veut dire que les états des provinces prennent plus aucune part directe au gouvernement général. Car indirectement ils y contribuent tous les jours, puisqu'ils nomment les membres de la deuxième chambre. On ne prétendra pas que, par ces paroles de la commission, il faille entendre que les états-provinciaux cessent d'avoir aucune communication avec les pouvoirs chargés du gouvernement général; car il y aurait contradiction complète avec l'article de la loi fondamentale qui permet aux états des provinces de pétitionner auprès des états-généraux. Les anciens rapports des états-provinciaux aux états-généraux, ces rapports qui constituaient chaque province dans un état de souveraineté indépendante vis-à-vis du pouvoir central, ont complètement cessé. Les états des provinces sont exclus de toute participation directe dans la décision des affaires générales. Mais il leur reste avec le roi des relations de dépendance dans les affaires administratives avec les états-généraux celle des élections, et avec l'un et l'autre de ces deux pouvoirs, celles des pétitions.

« Mais les états-provinciaux considérés comme administrateurs avaient beaucoup fait pour la prospérité du pays : cette administration leur a été rendue, la loi fondamentale a rendu de même aux villes et aux arrondissemens ruraux toute l'indépendance compatible avec le bien général. »

Toute l'indépendance compatible avec le bien général; c'est donc au ministère à faire voir que les pétitions d'intérêt général sont incompatibles avec le bien général; si le contraire est vrai, on se maintient dans les intentions de la commission. C'est une question qui sort de celle du texte, nous nous en occuperons plus tard.

Conclura-t-on de ces dernières paroles de la commission que les états n'ont à s'occuper que de l'administration de leur province? non, car encore une fois ils sont chargés des élections à la deuxième chambre, ce qui est une fonction toute politique.

d'intérêt général. D'ailleurs, quand les états-provinciaux ne seraient que de simples administrateurs, resterait toujours à savoir jusqu'à quel point est interdite à ces administrateurs la faculté de pétitionner qui appartient à tout habitant du royaume.

« L'Administration des états-provinciaux, dégagée désormais de toute participation au gouvernement, sera plus utile encore ; elle sera pour votre gouvernement un agent éclairé d'autant plus propre à faire choir et respecter les lois qu'il inspirera plus d'estime et de confiance. »

Les états-provinciaux participent bien d'une manière indirecte au gouvernement, puisqu'ils sont chargés de composer une des branches du pouvoir législatif ; ils y prennent part encore en ce sens qu'ils sont chargés d'exécuter dans leurs provinces plusieurs espèces de lois générales ; mais à la grande différence des anciens états de la Hollande, toute participation directe à la décision des mesures générales leur est interdite ; ils n'ont à cet égard pas plus de pouvoir que le reste des citoyens. Mais est-ce à dire qu'ils ne puissent exercer le droit de pétition dont jouit tout habitant du royaume. Est-ce là une participation au gouvernement ? S'il en était ainsi, il faudrait dire que les six millions d'habitans des Pays-Bas participent au gouvernement, puisque chacun d'eux jouit du droit de pétition.

Jusqu'ici donc pour les états-provinciaux, la question des pétitions d'intérêt général, demeure entière. Rappelons les dispositions expresses de la loi fondamentale :

Art. 161. « Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et pas en nom collectif, ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions. »

Art. 151. « Ils (les états-provinciaux) peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des états-généraux. »

D'après l'interprétation ministérielle, l'article 151 ne dirait rien de plus que l'article 161, il se bornerait à répéter pour les états-provinciaux ce que l'article 161 établit pour tous les corps légalement constitués ; l'article 151 serait par conséquent sans but, on pourrait le rayer de la loi fondamentale sans que rien fût changé. Première absurdité.

Mais admettons un instant cette hypothèse. Les états-provinciaux seront un de ces corps légalement constitués qui ne peuvent adresser des pétitions à d'autres pouvoirs que pour des objets qui rentrent dans leurs attributions. La loi qu'entend-elle par objets qui rentrent dans leurs attributions ? Cela veut-il dire que les corps constitués ne peuvent pétitionner que pour des objets sur lesquels il leur appartient à eux-mêmes de décider ? Ce serait une nouvelle absurdité, on ne pétitionne pas pour obtenir ce qu'on a le pouvoir de faire soi-même. Il n'y a donc pas d'autre moyen de donner un sens raisonnable aux expressions de la loi, qu'en entendant par objets qui rentrent dans les attributions d'un corps, les matières qui sous certains rapports rentrent dans ses attributions, et sous d'autres rentrent dans la compétence d'un autre pouvoir. Car encore une fois il est trop clair que si un autre pouvoir n'a rien à faire, toute pétition devient inutile.

Tel étant nécessairement le sens de l'article 161, voyez combien la manière des pétitions des états s'élargit et ce que devient la circulaire du ministre de l'intérieur.

Trouvera-t-on beaucoup de question de législation générale qui ne rentrent pas sous quelque rapport dans les attributions des états chargés de toute l'administration intérieure de la province et de l'exécution de plusieurs espèces de lois générales ? Sera-ce le culte ? Non, il rentre à certains égards dans les lois qui le concernent. Sera-ce la justice ? non, ils nomment les conseillers et allouent une partie des frais qu'elle coûte. Sera-ce l'instruction publique ? ils sont chargés d'exécuter les lois qui la régissent. Les conflits ? Comme pouvoir administratif, les conflits concernent les états autant que personne. L'agriculture, le commerce, les manufactures ? Mais ils sont chargés d'exécuter les lois qui concernent leur encouragement. La garde communale ? la députation des états est chargée d'en juger

les contraventions en dernier ressort, elle sanctionne les budgets des communes et les dépenses qui y sont allouées aux gardes communales ? Quelles sont enfin les matières législatives qui sous quelque rapport ne rentrent pas dans les attributions des états ?

Les états n'eussent-ils donc d'autre pouvoir, en fait de pétition, que celui que l'article 161 confère à tous les corps légalement constitués, que devient la doctrine du ministre de l'intérieur, qui leur interdit toute pétition qui ne concerne pas spécialement et exclusivement les intérêts de la province ?

Dira-t-on que le droit de pétition que l'article 161 confère aux corps constitués en général est restreint dans des limites plus étroites pour les états-provinciaux par l'article 151. Il serait assez singulier qu'après avoir insisté et dans le rapport et dans le texte de la loi fondamentale sur le droit de pétition des états, et les avoir représentés comme les pétitionnaires par excellence, on leur eût en réalité donné à cet égard un pouvoir plus restreint qu'aux autres corps constitués. Mais la question est décidée en sens contraire par la Gazette ; elle dit expressément que l'article 161 s'applique aux états-provinciaux, et par conséquent que le sens n'en est pas restreint par l'article 151 ; donc les états-provinciaux ont pleinement le droit de pétitionner sur tous les objets qui rentrent dans leurs attributions. Or, nous venons de voir ce qu'il faut nécessairement entendre par ces expressions de la loi. Résolvez qui voudra la difficulté. (La suite à un prochain N^o)

Liège, le 30 juillet 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Dans le compte rendu de la séance des États-Provinciaux de Liège du 18 de ce mois, on m'a fait dire que je m'étais plaint des ingénieurs du waterstaat.

J'avais d'abord pensé prendre la plume pour relever l'inexactitude de cette expression, mais comme j'avais eu lieu de remarquer d'autres inexactitudes qui me concernaient dans l'exposé des discussions où j'avais pris quelque part, je n'ai pas cru devoir disposer de votre complaisance.

Ce que j'ai dit dans cette discussion, s'est borné à donner à un membre, qui avait paru le désirer, quelques explications sur les augmentations ou réductions des travaux ou fournitures comprises dans un marché ; en ajoutant que ces augmentations ou réductions pouvaient donner lieu, ce qui n'est pas sans exemple, à des abus ou des inconveniens graves ; je n'ai prononcé ni les noms de M. Willmar ni ceux d'aucun ingénieur ; aucune imputation n'est sortie de ma bouche : c'est ce que j'ai eu l'honneur de dire la semaine dernière, à M. l'ingénieur Louyet, qui s'en est expliqué avec moi d'une manière franche et ouverte.

Quant à la discussion des frais de route et celle relative à une allocation de 1138 fls., je n'y ai pris aucune part, si ce n'est que j'ai voté pour que la somme allouée pour frais de route fut réduite de 3000 à 2500 fls. ; si la commission eût porté la réduction à 2000, je l'eusse adoptée de préférence et avec la conscience de bien faire.

Bien que M. Willmar ne dise mot, de cette réduction, je crains néanmoins qu'elle ne lui ait inspiré sa lettre si polie. Quoiqu'il en soit, M. Willmar aurait tort de déduire de ces explications que je cherche à lui présenter des excuses, il a voulu me soumettre par la voie des journaux et par formes d'observations et de questions, quelques idées qui peuvent être de lui, je le conçois, mais qui cependant appartiennent depuis quelques années à certaines tactiques de certain personnage. Quoiqu'il en soit, il me permettra non pour lui, dont je ne puis atteindre les hautes conceptions arithmétiques et grammaticales, mais pour le public auquel il s'est adressé, il me permettra, dis-je, de faire une réponse à ses bienveillantes observations et suppositions.

Il est certaines espèces de gens qui, pour exercer leur savoir-faire ou le mettre à profit, ne sont jamais en repos, frontent sans cesse l'autorité, tourmentent, harcèlent à l'exces leurs subordonnés, qui ne voient dans des redressements, dans des mesures d'une sage prévision, dans des améliorations ou des économies, que désordres, outrages et personnalités ; tout les offense et les pique au vif ; la chose publique, que toujours ils font valoir, est pour eux le revers de la médaille.

Il est encore une espèce, non moins funeste à la société, et qui, ne s'occupant que de coterie et de patronage, entrave la marche des autorités, ne jugent jamais les choses que par les hommes et sacrifient à l'intrigue et leurs devoirs et leur conscience.

Quand de tels individus s'offrent à moi, soit dans les affaires, soit dans les salons, soit sur le pavé, il est dans ma franchise, dans mes habitudes depuis 30 ans de les démasquer et lorsque je le puis de déjouer leurs manœuvres.

Les dissertations savantes et hypercritiques de M. Willmar ne me feront pas changer.

Il est bien vrai, comme le dit M. Willmar, que ni lui, ni les ingénieurs n'ont pas reçu au-delà de la somme de 3,000 fls. pour frais de courses et de séjour, mais pour s'exprimer en toute vérité, il aurait dû ajouter, qu'après demandes répétées, les états se sont constamment refusés de rien ajouter à cette somme, et c'est par cette raison que ses états d'addition sont restés sans résultat.

Les ingénieurs du waterstaat savent probablement l'arithmétique, s'écrie M. Willmar ! probablement est ici un mot merveilleux : il couvre tout, même la petite omission ou erreur,

pendant nombre d'années, dans les détails estimatifs, approuvés par M. Willmar, de 25 pour cent pour les pavages vieux, somme qui aurait dû entrer dans les évaluations dont la province a supporté la perte, et dont les entrepreneurs ont joui totalement, et ce à titre d'une petite erreur d'arithmétique qui ne peut appartenir qu'à des écoliers et non à des ingénieurs du waterstaat.

Je suis forcé de convenir avec M. Willmar, qu'il y a dans la démarche qu'il a faite, quelque chose où l'on ne trouve ni intérêt général ni tant soit peu digne de l'attention de vos lecteurs, aussi j'ai voulu éviter par ces dernières digressions qu'il ne put encore faire le même reproche.

On disait hier que M. Willmar allait en Moravie pour affaires ; si cela est, je ne m'étonne plus qu'il m'ait fait des adieux à sa manière : partant, je lui souhaite bon voyage.

L'attaque de M. Willmar a été aussi inattendue pour moi qu'elle a été réfléchie, méditée et concertée par lui ; je n'ai donc pas eu le tems de dire dans ma riposte, ce qui pouvait éclaircir le jour dans lequel M. Willmar a voulu se placer ; en conséquence, M. l'éditeur, je vous prie de me permettre de vous adresser une seconde lettre, qui ne sera plus une riposte, mais une attaque en due forme. Les menaces indirectes d'une polémique ne m'effraient pas. Je connais les polémiques de M. Willmar, je sais ce qu'en vaut l'aune, tout comme je sais ce qu'il vaut dans la place qu'il occupe.

Agréé, etc. DE CRAESSIER.

VARIÉTÉS.

VISITE AU GÉNÉRAL JACKSON.

Pendant mon voyage aux États-Unis, en 1823, j'avais entendu partout faire l'éloge de l'hospitalité du général Jackson. Le désir de voir ce capitaine célèbre me décida à visiter son ermitage près de Nashville. C'était au mois d'avril. Le général H., son ancien aide-de-camp, me servit d'introduit. Nous arrivâmes le samedi, au moment où le général et sa famille montaient en voiture pour se rendre à un temple d'anabaptistes, construit à ses frais, à un mille de distance. Nous l'y suivîmes. Son accueillement, qui n'avait rien d'étudié, démentit à mes yeux tous les bruits que la calomnie avait semés sur ses principes religieux, et qu'elle a renouvelés lors de sa candidature à la présidence : sa piété me fit bien augurer de ses vertus privées et publiques. Au reste ces vertus sont garanties par l'affection de ses serviteurs, de ses voisins, de ses nombreux amis, et par la confiance universelle dont il est entouré.

En rentrant nous trouvâmes le dîner servi ; un coup d'œil jeté sur la table suffit pour m'assurer qu'il en faisait parfaitement les honneurs. Tout y respirait l'abondance et rien n'y sentait le désordre. Elle était chargée de mets simples et substantiels, tels que bœuf, mouton, gibier, volaille ; mais point de fruits, de vins, de liqueurs ; et, pour tout dessert, des puddings. On servit à trois heures. Nous étions trente, y compris dix dames, presque tous voyageurs attirés par la curiosité de voir le Lion de l'Amérique du Nord. Le général tient table ouverte ; rarement il a moins de vingt couverts, mais ce luxe est compensé par l'économie la plus rigide dans la tenue de la maison, et par une surveillance continuelle. Chaque jour M. Jackson passe plusieurs heures à inspecter ses terres et les travaux de ses esclaves et de ses ouvriers.

Sa ferme (aux États-Unis on désigne de ce nom tous les domaines) a une contenance de douze cents acres d'excellente qualité. Je n'ai vu de ma vie de site plus enchanteur. La contrée offre un enchaînement de paysages pittoresques ; une variété admirable de plaines, de vallées, de collines boisées d'où s'échappent de nombreux cours d'eau qui serpentent et se divisent sur d'immenses tapis de verdure et de fleurs. Au mois d'avril la saison est aussi avancée dans ce pays qu'elle l'est en Angleterre à la fin de mai.

Lors de ma visite, le général possédait quatre-vingt nègres des deux sexes. Je n'en vis jamais de mieux vêtus et dont la condition parût plus heureuse. Il les traite avec douceur et fermeté. Sa réputation d'humanité attire vers son habitation tous les esclaves du pays autorisés par les propriétaires à se vendre à un nouveau maître. J'en vis venir cinq ou six, en un jour, qui suppliaient Massa Jackson de les acheter. Il est pour la contrée un modèle de charité et de bienfaisance. Sait-il qu'un étranger est tombé malade dans le canton ? Il s'informe à l'instant de son état et de ses ressources. Souvent il en a fait transporter chez lui, leur a prodigué les soins les plus touchans, et, après leur guérison, les a aidés de sa bourse.

Sa maison est vaste, mais d'une architecture très-simple. L'ameublement en est élégant ; il ne paraît que décent en Angleterre. Quant aux terrains qui joignent l'habitation, je n'en connais pas qui doivent moins à l'art et plus à la nature. Un bosquet d'acacias en face de la maison ; à côté, un vaste potager. Voilà tout son parc. Le jardin est un *fac simile* du génie du propriétaire. Les plantes utiles y abondent, admirablement cultivées, tandis que les fleurs y languissent dans l'abandon.

Doué d'un esprit juste et d'une grande puissance de volonté, Jackson est versé dans toutes les sciences, et en parle avec agrément et facilité. Ses manières ont à la fois de la grâce et de la noblesse ; je ne connais pas d'Américain qui mérite mieux que lui le titre de gentleman accompli.

Placé aujourd'hui à la tête du pouvoir exécutif des États-Unis, quelle direction lui imprimera-t-il ? Je l'ignore. Pour m'en tenir à des conjectures, je crois qu'il apportera dans les dépenses publiques une économie peut-être excessive ; qu'il sera pacifique au dehors, et, à l'intérieur, peu disposé à tracer ses adversaires politiques. Il ne prodiguera pas ses documens officiels, et ses messages donneront moins à lire qu'à penser. Il comprimera les progrès d'un luxe qui, livré à lui-même, saperait la fortune, le crédit et surtout la constitution de l'Union. Le gouvernement américain, qui d'ailleurs rétribue trop mesquinement ses agens diplomatiques, s'est engagé depuis quelque temps dans la voie toujours funeste des prodigalités ; il est essentiel qu'il opère dans son budget des

nombreuses et fortes réductions pour subvenir à l'accroissement de services que nécessitent les progrès de sa population et l'extension de son territoire. Le général Jackson paraît appelé dans sa patrie au rôle de réformateur des abus : ce n'est pas celui que présageait son invasion des Florides; mais si l'un est moins brillant que l'autre, il exige peut-être plus de courage, et promet une gloire plus solide.

(Extrait des Rev. Ang.)

COMMERC. — Bourse de Paris du 28 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 55 c. — Actions de la banque, 1850 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 75 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 425 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 29 juillet. — Dette active, 59 1/2. — Idem différée 3 1/2. — Bill. de change 24 7/8. — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 3/4. — Rente remb., 2 1/2 98 5/8. — Act. Société de com. 87 3/8. — Russ. Hop. et C^o 5, 104 0/0. — Dito ins. gr. li., 59 3/8. — Dito C, Ham. 5, 90 0/0. — Dito em. à L. 5, 92 0/0. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 69 1/4. — Ren. fr. 3^o 10, 84 7/8. — Esp. H 15 1/2 0/0, 29 3/4 0/0. — Dito à Paris, 7 1/4 0/0. Rente Perpét. 50 1/4 3/4 N. — Vienne Act. Banq. 1370 09. — Métall., 97 7/8. — A Rot. 1^{er} I. 197 99. — Dito 2^e I., 387 00. — Lots de Pologne 90 1/2 00. — Naples Falcon. 5, 82 7/8. — Dito Londres 5, 88 1/4.

Bourse d'ANVERS, du 30 juillet. Changes. — L'Amsterdam a été stationnaire; le Londres peu abondant et ferme, ainsi que le Paris; le Francfort et Hambourg sont restés sans affaires marquantes.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p.		
Londres.	12 1/2 1/2	A 12 7/8 1/2	P
Paris.	47 5/16	P 47	46 13/16 A
Francfort.	36 5/16	36 1/16	35 15/16
Hambourg.	35 5/16	35 1/8	35 1/16

Escompte 3 1/2 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 59 1/2 A. Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0. Dette dom., 2 1/2 " 98 5/8. Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 30 juillet. Rasière de froment, 9 92 au-lieu de 10 10. Rasière de seigle, 6 20 au-lieu de 6 35.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 30 juillet.

Naissances, 4 garçon, 6 filles. Mariage 1, savoir entre : Charles Lambert Nicolas Joseph Anten, chapelier, rue St-Séverin, et Marie Anne Eugénie Georges, place de la Comédie. Décès 3 garçons, 1 fille, 2 hommes, savoir : Jean Joseph Beuday, âgé de 63 ans, rue des Mineurs, veuf de Marie Elisabeth Bierset, et époux de Marie Elisabeth Wilmette. — Jean Servais Marechal, âgé de 68 ans, cloutier, quai St-Léonard, époux d'Anne Guérin.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le sieur J. F. ROLAND, maître de danse arrivant de Paris, prévient ses élèves et autres amateurs, qu'il a recueilli dans la capitale près de M. Coulon premier maître à danser, une grande quantité de nouveaux pas, qui embellissent la danse. Il est domicilié rue Souverain-Pont n° 321. 742

AVIS AUX AMATEURS DE BEAUX CHEVAUX.

Un MARCHAND est arrivé à l'hôtel du petit Pavillon Anglais, rue Souverain-Pont, avec une quantité de CHEVAUX de voiture et cabriolet, et plusieurs CHEVAUX de selle de la première qualité. 739

A LOUER une MAISON, sise rue Fond St-Servais, n° 145. S'adresser au n° 144, même rue 500

Un MARCHAND BOHEMIEN est arrivé au Fer-à-Cheval, n° 1091, sur la Batte, avec un assortiment de PLUMES de LITS et DUVETS, qu'il vend à un prix modique. 237

() A VENDRE ou ECHANGER contre d'autres propriétés, LE REFUGE DU VAL SAINT LAMBERT. Cette maison est SITUÉE à HUY, province de Liège, sur la rive gauche de la Meuse, dans un des sites les plus agréables que présentent les environs de cette ville, les bâtiments en sont très solides, ils sont ordonnés de manière à en faire deux demeures séparées. Le quartier de l'abbé convient à un rentier ou à un fonctionnaire public. La distribution des quartiers qu'occupaient les moines, réunissent tous les avantages propres à y établir un commerce en grains; l'ensemble des bâtiments convient à tout établissement de fabrique et particulièrement à un moulin à vapeur à y faire de blé-farine, beaux et vastes greniers, chapelle, jardin, avec un cabinet très richement décoré, écurie pour huit chevaux, situation sur le bord même de la Meuse, abord le plus facile et le plus sûr qu'il y ait à Huy. L'acquéreur aura toutes les facilités possibles pour le paiement. S'adresser pour voir la maison au concierge et pour connaître les conditions à M. DIGNEFIE, à Liège rue Pierreuse, n° 341, et en son absence au notaire LIBENS, place St-Pierre n° 21.

VENTE D'UNE BELLE TERRE.

A VENDRE, avec de grandes facilités de paiement, les CHATEAU et TERRE de Serainchamps, d'origine patrimoniale et ci-devant seigneuriale, situés dans la commune de SERAIN-CHAMPS, canton de Rochefort, province de Namur, à une lieue et demie de Marche, une lieue et demie de Rochefort, deux lieues de Ciney, à sept lieues de Namur, et à une demi lieue de la grande route de Namur à Luxembourg, où il passe quatre diligences par jour, ce qui rend la communication très-facile.

Cette belle propriété consistant en un beau château bâti à la moderne, remises, écuries et glacière construites à neuf, grands étangs, belles cascades, vastes jardins d'agrémens, trois belles fermes avec tous les bâtimens nécessaires à une grande exploitation et presque tous rebâti à neuf, avec cinquante-quatre bonniers de jardins et prairies, plus de cent et trente bonniers de terres arables, plus de deux cents bonniers de paturages en trieux et plus de trois cent douze bonniers de bois, de plus un moulin à deux tournans nû par un ruisseau et bâti à neuf; le tout dans un vallon délicieux dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux, et où on peut jouir de tous les agrémens de la campagne, tels que pêche, tanderie et grande chasse, etc.

S'adresser, pour information, à M. COLLIGNON, notaire à Rochefort; au château pour voir la propriété, et à M. Favoné KEPPENE, Mont St-Martin, n° 629, à Liège, où le plan figuratif des propriétés est déposé ainsi que les conditions. 692

VENTE D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ.

A VENDRE avec de grandes facilités de paiement le CHATEAU et TERRE de BEAUFRAI-PONT, situés dans la commune de CHENEË, à une lieue de Liège, cinq de Verviers et Spa et trois quarts de lieue de Claufontaine. Cette belle propriété, consistant en un vaste château et en un corps de ferme avec une cinquantaine de bonniers de jardins, vergers et bois, occupe un vallon délicieux dans lequel serpente la rivière de l'Ourte, les vergers sont baignés par cette rivière dans une étendue d'un demi quart de lieue; on peut y jouir de tous les agrémens de la campagne, tels que pêche, chasse, tanderie, etc. — Bientôt le canal de l'Ourte aujourd'hui en construction viendra ajouter un nouvel intérêt aux agrémens dont on vient de parler; mais surtout il rendra cet endroit, dont la situation est des plus avantageuses, très-propre à un grand établissement, soit fabrique ou entrepôt pour les marchandises à destination pour Verviers, Malmédy et les contrées de l'Allemagne, les grandes routes passant à sept minutes du château. — Les murs, les jardins et les vergers sont garnis d'arbres à fruits des meilleures qualités. — Des fontaines dont les eaux ne tarissent jamais, jouissent aux besoins du château et des jardins. 657

VENTE SUR LICITATION, devant M. le juge de paix des quartiers de l'Ouest et du Sud de la ville de Liège, au bureau de ses séances, rue pied de Bouff, n° 693, lundi 24 août à dix heures du matin; par le ministère de M. PARMENTIER, notaire.

1^o D'une belle MAISON de commerce, située à Liège, faubourg Ste-Marguerite, n° 54, composée d'une grande boutique sur la rue, cabinet et pièce ensuite, trois chambres au premier, et même distribution au second, deux grands greniers. Derrière ladite maison un quartier séparé, bâti à neuf, avec sept pièces, cour, pompe, four et fournil. Un autre petit bâtiment aussi derrière la maison, joignant au jardin des époux Eréson; et enfin un grand jardin planté d'arbres à fruits et autres, contigu à ladite maison, et traversé par le ruisseau des moulins, avec belvédère et deux terrasses avec scuterrains.

Le tout contenant en superficie avec l'assiette des bâtimens, environ 32 perches 68 aunes carrées.

2^o Une autre Maison avec cour, située au même faubourg, n° 293, ayant deux pièces au rez-de-chaussée, trois chambres à l'étage et un grand grenier.

3^o 42 Florins des Pays-Bas de RENTE annuelle au capital de 840 florins, due par M. Jacques Joseph Delchambre, bourgmestre de la ville de Huy.

S'adresser pour les renseignements audit notaire, dépositaire des titres. 717

452 Le 13 août 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères, avec faculté de paiement, en l'étude et par le ministère du notaire DUSART, une MAISON commode et spacieuse, propre à tenir cabriolet, ayant de belles caves, citerne avec pompe, cour, fontaine, lavoir, fournil, verger, quartier de derrière et deux issues, située rue Hors-Château, n° 196. S'y adresser ou bien au notaire DUSART, pour connaître les conditions.

446 * * Les personnes qui auraient prêté des livres à feu M. le docteur Hyacinthe Dejaer, ou qui en auraient reçu en lecture, sont priées d'en donner avis à M. Antoine DEJAER, négociant, rue Féronstrée, n° 825, à Liège.

Par ordonnance rendue sur requête du deux mars 1829, enregistrée le quatorze suivant, le tribunal civil de première instance séant à Liège, a autorisé les tuteur et subrogé tuteur des enfans feu Georges Thiriart, pour sortir de l'indivision, de procéder à la VENTE de MEUBLES et marchandises de quincaillerie et jouets d'enfants, à la maison mortuaire rue Sainte-Ursule, n° 914, le trois août 1829, à deux heures de relevée, et jours suivans s'il y a lieu. Le tout argent comptant. 642

Belle MAISON de CAMPAGNE, située entre Liège et Herve, à VENDRE, à LOUER ou à ECHANGER contre biens fonciers ou rentes S'adresser rue Souverain-Pont, n° 312, à Liège.

Au n° 71, derrière le Palais, à LOUER un beau QUARTIER au premier, contenant 4 pièces avec 2 sorties, GARNI ou non, avec la jouissance d'un jardin et un grand greniers propre à un marchand.

458 A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Article Premier. — Une pièce de terre, contenant soixante perches dix aunes, située en lieu dit : Berwenne; exploitée, la partie saisie ci-après qualifiée.

Article Deux. — Une autre pièce de terre, contenant neuf perches quatre-vingts aunes; située en lieu dit : Chaussée de Tongres; exploitée par Lambert Bellis, huissier, demeurant à Voroux-lez-Liers.

Article Trois. — Et une autre pièce de terre, contenant 15 perches 20 aunes, située aussi en lieu dit : Chaussée de Tongres, exploitée par Servais Burnelle.

Ces immeubles sont situés en la commune de Voroux-lez-Liers, premier arrondissement de la province de Liège, et ont été saisis à la requête de Mde. Marie-Thérèse de Liberton, veuve de M. Laurent de Cecil, rentière, domiciliée à Hasselt, sur le sieur Gerard Roskam, cultivateur, demeurant à Voroux-lez-Liers, par procès-verbal de l'huissier Bellis, en date du vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Liège-Hermalle, le surlendemain; ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à cet effet, par acte sous seing-privé, en date du 20 novembre 1825, enregistré à Liège, le seize mars mil huit cent vingt-neuf.

Copies entières dudit procès-verbal de saisie, ont été laissées, avant son enregistrement à M. Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons, et à M. Gaspar D'heur, assesseur de la commune de Voroux-lez-Liers.

Ce procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-cinq mars mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du tribunal civil de 1^{re} instance séant audit Liège, le six avril suivant.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente, par expropriation forcée desdits immeubles, est fixée et aura lieu à l'audience des criées du susdit tribunal, le huit juin 1829, à 10 heures du matin.

M^{re} Jean-Théodore-Joseph Verninck, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, n° 308, à Liège, y a patentié pour 1828, n^o méro 2614, article 248, occupe pour la saisissante.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus mentionnés, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} instance séant à Liège, le 27 juillet 1829, moyennant la somme de cent florins des Pays-Bas pour l'immeuble repris à l'article premier, de vingt-cinq florins pareils pour celui repris à l'article deux, et de trente florins aussi pareils pour celui repris à l'article trois, et l'adjudication définitive des mêmes immeubles est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 23 novembre 1829, à dix heures du matin.

Verninck, avoué.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande en permission de deux usines.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 29 décembre 1820, sous le n° 30 du répertoire particulier, le sieur Georges-Nicolas-Joseph Libert, domicilié à Aywaille, et la dame veuve Lambert-Joseph Lejeune, demeurant à Humain, ont demandé la maintenance en permission de deux usines, situées en ladite commune d'Aywaille.

Ces usines ont servi ci-devant au traitement du fer et elles étaient composées d'une forge avec deux affineries et un grand marteau et d'un martinet.

Le coup-d'eau qui servait à activer ces établissemens est donné par le ruisseau de la fontaine d'Aywaille.

Les états-députés de la province de Liège, Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 15 octobre même année;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1819 et la dépêche de Son Excellence le ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 2 avril 1821, qui ordonne la publication des demandes en maintenance de permission d'usine,

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège et Aywaille, province de Liège, et d'Humain, grand-duché de Luxembourg, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en maintenance de permission d'usine ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2^o Après l'expiration de ce délai, ils nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches.

3^o Les oppositions et les demandes en préférence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Les oppositions qu'il pourrait y avoir lieu à former sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique sont également provoquées et seront reçues jusqu'à la fin du troisième mois ci-dessus déterminé.

4^o Quiconque désirera avoir, pour plus amples informations, communication de la demande du Sr Libert et de la veuve Lejeune, pourra l'obtenir en se présentant au bureau des mines de l'administration provinciale.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège le 25 juillet 1829, présens nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Walthéry, de Collard-Trouillet, Comte de Lannoy, Bellefroid, et Doleman, et Doleman.

Le président, Signé SANDBERG. Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BRANDS.

II. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.